

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction  
Richard GHUELDRE

Directeurs  
Jérôme KULLMANN  
Luc MAYAUX

Directeur honoraire  
Jean BIGOT

## DOSSIER

→ L'assurance et la donnée – Sous la coordination scientifique de Iolande Vingiano-Viricel

## COMMENTAIRES

### ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Assurance des amendes administratives : comme si de rien n'était, qualification en assurance de choses et application conventionnelle de l'article L. 124-5 du Code des assurances... – par J. Kullmann → Les réponses de l'assuré n'ont pas à être manuscrites – par A. Pélissier → Demande de modification du contrat d'assurance : la précision est de rigueur ! – par A. Pimbert

### ASSURANCE AUTOMOBILE

→ L'incendie provoqué par un câble électrique alimentant le groupe frigorifique d'un camion stationné dans un immeuble est couvert par l'assurance automobile – par J. Landel

### ASSURANCE CONSTRUCTION

→ La sanction de la non-déclaration d'un chantier en police RC Architecte passerait-elle par un aménagement contractuel des dispositions d'ordre public du Code des assurances sur la déclaration de risque ? – par P. Dessuet

### ASSURANCES DE PERSONNES

→ Défaut de souscription d'un contrat d'assurance emprunteur : à qui la faute ? – par A. Pimbert  
→ Clauses abusives et responsabilité civile professionnelle de la banque – par M. Bruschi  
→ Autonomie et efficacité de l'obligation de remise d'une notice d'information de l'assurance à l'emprunteur – par M. Bruschi → Assurance-vie et régime de communauté : le sort du contrat co-souscrit par des époux à la suite du premier décès – par M. Robineau → La compréhension ne se réduit pas à l'information – par L. Mayaux

### ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Distinction définition de garantie et exclusion : qualifier sans motiver est-il le seul moyen de trancher le nœud gordien ? – par A. Pélissier → Impact des règles de responsabilité dans les recours transfusionnels – par V. Maleville

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

**Fondateurs** : Maurice Picard et André Besson  
**Directeur honoraire** : Jean Bigot

**Directeurs** : Jérôme Kullmann  
et Luc Mayaux

**Secrétaire de rédaction** : Richard Ghueldre,  
Avocat, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Institut des  
Assurances de Paris Dauphine et à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)

## Comité de rédaction

### Maud Asselain

*Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4),  
directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.*

### Jean Bigot

*Professeur émérite de l'université Paris I*

### Marc Bruschi

*Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des  
Assurances d'Aix-Marseille*

### Pascal Dessuet

*Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne  
(Paris 12)*

### Frédéric Douet

*Professeur à l'université de Rouen - Normandie*

### Élisabeth Fortis

*Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense*

### Vincent Heuzé

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1),  
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

### Jean-Pierre Karila

*Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des  
Assurances de Paris Dauphine*

### Laurent Karila

*Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

### Jérôme Kullmann

*Professeur à l'université Paris Dauphine,  
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

### Sophie Lambert

*Maître de conférences à Aix-Marseille université*

### James Landel

*Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances*

### Daniel Langé

*Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)*

### Vincent Maleville

*Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique  
« Professions médicales »*

### Luc Mayaux

*Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut  
des assurances de Lyon*

### Jacques Moreau

*Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)*

### Gilbert Parleani

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

### Anne Pélissier

*Professeur à l'université Montpellier 1,  
directeur du master II Droit des Assurances*

### Agnès Pimbert

*Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers,  
codirectrice du master droit des assurances*

### Benjamin Remy

*Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements  
à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

### Jean Roussel

*Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,  
directeur du centre d'études d'assurances*

### Romain Schulz

*Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris*

### Franck Turgné

*Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris  
Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)*

Revue éditée par Lextenso-éditions  
70, rue du Gouverneur Général Éboué  
92131 Issy-les-Moulineaux cedex

*P-DG, Directeur de la publication* : Bruno Vergé  
*Directrice générale déléguée* : Emmanuelle Filiberti  
*Responsable d'édition* : Constance Bonnier

Rédaction :  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : abonnements@lextenso.fr

## TARIFS 2019 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	30,63 €	35,00 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (11 n°)	342,04 €	385,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers  
produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire :  
201 g éq. CO<sub>2</sub>

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE AOÛT-SEPTEMBRE 2019



Le numéro du type 110c7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

### Veille P. 6 À 6

## DOSSIER

Sous la coordination scientifique de  
IOLANDE VINGIANO-VIRICEL

## L'assurance et la donnée

L'évolution en matière de protection des données ainsi que le cadre des expérimentations des véhicules à délégation de conduite (L. n° 2019-486, 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises : JO 23 mai 2019, texte n° 2.), démontrent les enjeux juridiques soulevés par le déploiement des véhicules automatisés et connectés. Il est nécessaire que les juristes s'intéressent aux enjeux posés par ces nouvelles technologies. C'est la raison pour laquelle, le 26 avril 2019, l'institut des assurances d'Aix-Marseille et VEDECOM ont proposé une après-midi d'échanges autour de la thématique « L'assurance et la donnée ». Cette conférence constitue une première étape de la collaboration innovante entre l'institut VEDECOM et Aix-Marseille Université qui proposera dès octobre 2019 un diplôme universitaire consacré aux « Aspects juridiques des véhicules autonomes ». L'assurance de ces véhicules n'est pas remise en cause ni en France ni en Europe (Prop. de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la RC résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, 24 mai 2018 : Doc. COM(2018), 336 final, 2018/0168 (COD)), le « véhicule autonome », que nous qualifierons de véhicule automatisé – équipé de système permettant la délégation partielle ou totale de conduite – et connecté, étant avant tout un véhicule terrestre à moteur soumis à l'assurance obligatoire. Est-ce à dire que l'assureur n'est donc pas concerné par le déploiement des « véhicules autonomes » ? Les organisateurs de cette conférence ont souhaité faire un point sur l'usage effectif et/ou envisagé des données transmises à l'assureur à la lumière des conditions d'utilisation des données à caractère professionnel protégées notamment par le RGPD. Enfin, la table ronde, consacrée aux données du véhicule et dont il sera présenté ici une synthèse, illustre les propos énoncés.

P. 48 Quel usage de la donnée en assurance ?  
par Iolande Vingiano-Viricel

P. 54 Quel traitement juridique pour la donnée personnelle ? Illustration par la mobilité connectée et l'assurance automobile  
par Michèle Guilbot et Trystan Lauraire

P. 75 Synthèse de la table ronde : l'exemple des données du véhicule  
par Nicolas Rodriguez

# Commentaires

## Assurances en général

**P. 7** Assurance des amendes administratives : comme si de rien n'était, qualification en assurance de choses et application conventionnelle de l'article L. 124-5 du Code des assurances...

■ Assurance des amendes administratives ; Garantie des sanctions pécuniaires administratives et des frais de défense ; Extension de garanties de responsabilité civile ; Juge du fond : assurances de choses ; Soumission contractuelle à l'article L. 124-5, C. assur. ; Validité (oui)  
■ Connaissance des faits dommageables avant de la souscription du contrat d'assurance ; Rapport circonstancié de l'AMF : « nombreux dysfonctionnements susceptibles de caractériser des manquements sérieux à la réglementation applicable » ; Absence de doute sur le fait que le contrôle donnerait lieu à la notification de griefs déclenchant la procédure ; Connaissance, par l'assuré, des faits dommageables ayant donné lieu à la procédure administrative avant la date de souscription du contrat ; Garantie non due

par Jérôme Kullmann

**P. 11** Les réponses de l'assuré n'ont pas à être manuscrites

■ Déclaration du risque ; Questions posées par l'assureur ; Réponses mensongères ; Réponses non écrites de la main de l'assuré ; Signature et mention "lu et approuvé" de la main de l'assuré ; Fausse déclaration intentionnelle (oui) ; Nullité du contrat d'assurance (oui)

par Anne Pélissier

**P. 14** Demande de modification du contrat d'assurance : la précision est de rigueur !

■ Modification du contrat ; Demande par l'assuré ; C. assur., art. L. 112-2, al. 5 ; Silence de l'assureur ; Proposition de modification ; Lettre de l'assuré ; Demande de rendez-vous pour l'évaluation des lieux ; Absence de précision quant à la consistance et la destination des nouveaux locaux et matériel ; Proposition de modification (non)

par Agnès Pimbert

## Assurance automobile

**P. 16** L'incendie provoqué par un câble électrique alimentant le groupe frigorifique d'un camion stationné dans un immeuble est couvert par l'assurance automobile

■ Incendie d'un camion ; Origine : câble électrique encastré dans la cellule frigorifique ; Accessoire nécessaire au transport et au stockage de produits frais ; Accessoire conforme à l'utilisation habituelle du véhicule ; C. assur., art. R. 421-5 ; Garantie due (oui)

par James Landel

## Assurance construction

**P. 19** La sanction de la non-déclaration d'un chantier en police RC Architecte passerait-elle par un aménagement contractuel des dispositions d'ordre public du Code des assurances sur la déclaration de risque ?

■ Police RC ; Déclaration du risque ; Déclaration de chaque mission de l'assuré ; Omission de déclaration ; Sanction ; Contrat : en cas de bonne foi, réduction de l'indemnité dans les termes de l'article L. 113-9 du Code des assurances équivalant à une absence de garantie ; Clause conforme à la règle posée par l'article L. 113-9 du Code des assurances (oui) ; Exclusion (non) ; Déchéance (non)

par Pascal Dessuet

## Assurances de personnes

**P. 23** Défaut de souscription d'un contrat d'assurance emprunteur : à qui la faute ?

■ Assurance emprunteurs ; Existence du contrat d'assurance ; Proposition d'assurance adressée par l'assureur à l'emprunteur ; Délai d'acceptation par l'assuré ; Absence de réponse ; Echec du processus d'acceptation ; Illusion d'assurance créée par l'assureur (non) ; Banquier prêteur ; Responsabilité ? ; Délégation au profit de la banque mentionnée dans cet acte ; Lettre de garantie annexée à l'acte notarié ; Croyance légitime du banquier de l'existence d'une assurance pour l'emprunteur ; Libération des fonds par le banquier ; Faute (non) ; Notaire ; Responsabilité ? ; Délai de réponse imparti par l'assureur à l'emprunteur ; Délai expiré à la date de l'intervention du notaire ; Faute imputée au notaire dépourvue de lien de causalité avec le défaut de souscription de la garantie

par Agnès Pimbert

**P. 27** **Clauses abusives et responsabilité civile professionnelle de la banque**

■ Assurance emprunteurs ; Clauses abusives ; Obligation faite à l'emprunteur de continuer à payer les échéances du prêt en cas de sinistre ; Vérification nécessaire par l'assureur de la réunion des conditions d'application de la garantie avant de l'accorder ; Déséquilibre significatif au détriment de l'emprunteur (non) ■ Clause prévoyant la cessation de la garantie et des prestations à la date de la déchéance du terme ; Clause de définition de l'objet principal du contrat ; Clause rédigée de façon claire et compréhensible, échappant à l'appréciation du caractère abusif des clauses, au sens de l'art. L. 132-1, al. 7, devenu L. 212-1, al. 3, C. consom. ; Conséquence de l'absence de caractère abusif de la clause : exclusion de la responsabilité du banquier ■ Retard dans l'instruction du dossier par l'assureur ; Assuré ayant omis de fournir à l'assureur et au courtier l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen de sa demande de garantie ; Retard ne pouvant être reproché à l'assureur et au courtier

par Marc Bruschi

**P. 31** **Autonomie et efficacité de l'obligation de remise d'une notice d'information de l'assurance à l'emprunteur**

■ Notice d'information ; Prêt immobilier ; Texte applicable ; C. assur., art. L. 141-4 (non) ; C. consom., art. L. 312-9, devenu L. 313-29 (oui) ; Notice annexée à l'acte notarié de prêt, seule exigence applicable, posée par ce texte (1<sup>re</sup> esp.) ■ Notice d'information ; C. consom., art. L. 311-2 (rédac. loi du 1<sup>er</sup> août 2003) ; Mentions de la notice ; Extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment nom et adresse de l'assureur, durée, risques couverts et ceux qui sont exclus ; Mentions de l'offre de prêt ; Mentions insuffisantes (2<sup>e</sup> esp.)

par Marc Bruschi

**P. 34** **Assurance-vie et régime de communauté : le sort du contrat co-souscrit par des époux à la suite du premier décès**

■ Assurance sur la vie ; Souscription par des époux ; Décès de l'épouse ; Poursuite du contrat avec l'époux comme seul souscripteur ; Contrat non dénoué au décès de l'épouse ; Valeur, actif de communauté ; Moitié à réintégrer à l'actif de la succession de l'épouse défunte

par Matthieu Robineau

**P. 39** **La compréhension ne se réduit pas à l'information**

■ Assurance-vie ; Renonciation au contrat ; C. assur., art. L. 132-5-2, ; Non-respect du formalisme informatif ; Faculté prorogée de renonciation ; Abus possible (oui) ; Appréciation de l'abus ; Qualité du souscripteur ; Souscripteur averti ou profane ; Compréhension des caractéristiques financières du contrat ; Réponses « oui » ou « non » données à un questionnaire préétabli sur les connaissances du souscripteur et le besoin d'informations complémentaires ; Preuve de la compréhension du contrat (non) ; But de la renonciation ; Echapper à l'évolution défavorable de l'investissement (non) ; Absence de mauvaise foi ; Exercice abusif de la faculté de renonciation (non)

par Luc Mayaux

## Assurances de responsabilité civile

**P. 42** **Distinction définition de garantie et exclusion : qualifier sans motiver est-il le seul moyen de trancher le nœud gordien ?**

■ Assurance RC dirigeants ; Définition du risque couvert ou exclusion ; Extension de garantie ; Application dans deux hypothèses précisement décrites ; Définition du risque (oui) ; Exclusion (non)

par Anne Pélissier

**P. 45** **Impact des règles de responsabilité dans les recours transfusionnels**

■ Transfusion sanguine ; ONIAM ; Recours contre les assureurs des EFS ; Conditions, hors hypothèses d'épuisement de la couverture, d'expiration du délai de validité de la couverture, ou de prescription opposée par les assureurs : admission de l'origine transfusionnelle d'une contamination, fourniture par l'EFS assuré d'au moins un produit administré à la victime et absence de preuve que ce produit n'était pas contaminé ; Garantie de l'assureur due à l'ONIAM au titre des seuls produits fournis par son assuré ; Prise en compte de la fourniture par d'autres établissements de transfusion sanguine de produits sanguins dont l'innocuité n'a pu être établie (oui)

par Vincent Maleville

---

## Table chronologique des sources commentées

---

### 2019

#### MAI

Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 22 mai 2019, n° 18-13934, FS-PBI.....p. 45	116t9
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 23 mai 2019, n° 18-13493.....p. 11	116u9

#### JUIN

Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 13 juin 2019, n° 17-26171.....p. 7	116u3
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 13 juin 2019, n° 18-13257.....p. 42	116v0
FGAO, communiqué de presse, 18 juin 2019.....p. 6	116v3
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 19 juin 2019, n° 18-14385.....p. 23	116u7
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 26 juin 2019, n° 18-21383, F-PB.....p. 34	116u2
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 27 juin 2019, n° 17-28872, FS-PBRI.....p. 19	116u6

### JUILLET

Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 4 juill. 2019, n° 18-19843.....p. 14	116u8
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 4 juill. 2019, n° 18-15194.....p. 16	116u0
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 4 juill. 2019, n° 18-10077, FS-PB.....p. 27	116v1
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 4 juill. 2019, n° 18-20639.....p. 31	116v2
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 4 juill. 2019, n° 18-18437.....p. 31	116v2
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 4 juill. 2019, n° 18-14990.....p. 39	116u4

---